



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2019/ICPE/248
Société GUIBAULT-CESBRON à La Boissière Du Doré

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté de prescriptions complémentaires

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des ICPE en particulier la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2000 concernant l'exploitation par la société GUIBAULT-CESBRON d'une unité de fabrication d'emballages en bois située à La Boissière Du Doré ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2007 renforçant les prescriptions à appliquer aux installations suite à leur extension ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;

VU le récépissé de déclaration du 20 juin 2011 prenant acte de la mise à jour du classement des installations ;

VU le courrier de la société GUIBAULT-CESBRON du 24 avril 2017 déclarant un projet d'extension de ses installations et le dossier joint ;

VU la demande formulée dans le courrier du 24 avril 2017 en vue de déroger à certaines dispositions des articles 5 et 11 de l'arrêté 2 septembre 2014 sus-visé ;

VU les éléments communiqués par courriers des 28 juillet 2017 et 7 février 2018 en vue de compléter le dossier visé ci-dessus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GUILBAULT-CESBRON et transmis le 03 juillet 2018 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 16 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société GUILBAULT-CESBRON sur le territoire de la commune de La Boissière du Doré ont relevé du régime de l'autorisation et que leur fonctionnement est réglementé par l'arrêté d'autorisation du 2 mai 2000 complété ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret n°2014-996 sus-visé les installations de travail du bois exploitées par la société GUILBAULT-CESBRON relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation reste applicable aux installations de travail du bois existantes, mais que toute extension doit respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 2 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par la société GUILBAULT-CESBRON ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de l'atelier de production ne respecte pas certaines dispositions des articles 5 et 11 de l'arrêté de prescriptions générales du 2 septembre 2014 et qu'il convient de les encadrer sur le plan réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 1, 3.1, 4.1, 6.4, 7.4.2 et 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2000 sus-visé doivent être modifiées pour tenir compte des modifications déclarées par la société GUILBAULT-CESBRON ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des extensions (atelier + nouveau stockage) engendrent des impacts supplémentaires et qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions à appliquer aux installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre I.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GUILBAULT-CESBRON dont le siège social est situé à La Boissière du Doré, 1 route du Sapin Vert, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre à cette même adresse, l'exploitation des installations de fabrication d'emballages en bois détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1, 3.1, 4.1, 6.4, 7.4.2 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 sont remplacés par les prescriptions du chapitre I.2 du présent arrêté.

Il est ajouté un article 5.5 sur la gestion des déchets en vue de faire sortir du statut de déchet des broyats d'emballages en bois pour un usage direct comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2007 ainsi que le récépissé de déclaration du 20 juin 2011.

Chapitre I.2 : Prescriptions complémentaires

Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2410-B-1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW.	P = 585 KW	E
1532-3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	V = 6 800 M ³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971, la quantité de déchets traités inférieure à 10 t/j.	< 10 T/J	DC

Classement au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Désignation des activités au titre de la loi sur l'eau	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	6,3 ha	D

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique).

Article I.2.2 : Dispositions générales concernant l'exploitation

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.1 : Caractéristiques de l'établissement

L'entreprise exerce une activité de fabrication d'emballages en bois destinés notamment aux producteurs de fruits et légumes. Les installations exploitées sont définies au plan joint en annexe 1, elles comprennent :

- 1 bâtiment comprenant 2 lignes de production + les bureaux, d'une surface de 5 374 m²,
- 1 hall de stockage de produits finis repéré 1 d'une surface de 1 507 m²,
- 1 hall de stockage de produits finis repéré 2 d'une surface de 1 770 m²,
- 1 hall de stockage de produits finis repéré 3 d'une surface de 1 512 m²,
- 1 hall de stockage de produits finis repéré 4 d'une surface de 1 716 m².

Les installations occupent les parcelles n°211, 1109, 1137, 1138, 1203 et 1205 à 1209 de la section D du cadastre de la commune de La Boissière du Doré pour une surface globale de 63 742 m². »

Article I.2.3 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.1 : Principes généraux

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés,...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

Le stockage des produits en vrac (écorces, broyats de bois,...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les rejets des effluents en sortie du dispositif de traitement des poussières respectent les valeurs limites suivantes :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, 100 mg/Nm³,
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, 40 mg/Nm³.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. »

Article I.2.4 : Prévention contre le bruit et les vibrations

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6.4 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée 3 mois au plus tard après la fin des travaux déclarées le 24 avril 2017, par une personne ou un organisme qualifié. Ensuite ce contrôle est renouvelé au moins tous les trois ans. »

Article I.2.5 : Prévention de la pollution des eaux

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

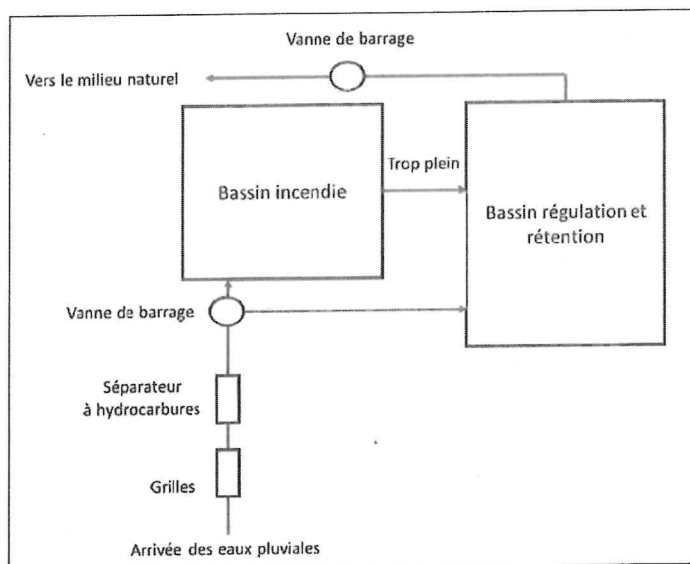
« Article 7.4.2 : Eaux pluviales »

Les eaux de ruissellement issues des zones de voiries et de parking sont traitées au moyen d'un séparateur à hydrocarbures permettant de garantir le respect des valeurs limites suivantes :

- MES : 100 mg/l,
- DBO₅ : 100 mg/l,
- DCO : 300 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Cette disposition s'applique également aux effluents de l'aire de distribution de carburants qui devront, soit rejoindre le dispositif ci-dessus, soit être traités par un dispositif spécifique.

Le cheminement des eaux pluviales du site (voiries, toitures) respecte le synoptique ci-dessus :



Ce synoptique prévoit 2 modes de fonctionnement différents.

Le premier, correspondant à un fonctionnement normal, fait transiter les effluents par le bassin incendie puis par le bassin de régulation avant de rejoindre le milieu naturel.

Le second, correspondant à un mode dégradé (incendie, pollution,...), dirige les effluents directement dans le bassin de régulation qui fonctionne en mode « rétention » grâce à la vanne de barrage. Dans cette configuration aucun effluent ne rejoint le milieu naturel. Le volume de ce bassin est de 1 560 m³ minimum.

Dans les 2 cas de figure les effluents transitent par un dispositif de dégrillage pour piéger les matières en suspension véhiculées par les eaux et par un séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement des équipements en place. Les frais sont à la charge de l'exploitant. »

Article I.2.6 : Prévention des risques incendie

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.2 : Dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie

1) organisation des stockages :

- les produits finis (cagettes) sont prioritairement stockés à l'intérieur des 4 halls prévus à cet effet repérés de 1 à 4 sur le plan. En fonction des nécessités, des stockages peuvent avoir lieu à l'extérieur en respectant une distance de recul par rapport aux limites de propriété de 6 m minimum et autant des bâtiments. Leur hauteur est limitée à 3 m.
- les stockages de matières premières sont maintenus à une distance suffisante des halls de stockage et du bâtiment de production pour limiter les effets dominos internes. Leur hauteur ne doit pas dépasser 5 m et doit être implanté à au moins 6 m des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
- pour le stockage des grandes palettes, les distances de 6 m évoquées ci-dessus sont portées à 10 m.

En tout état de cause les stockages de produits combustibles (matières premières, produits finis,...) devront respecter les hypothèses prises en compte dans l'étude GES n°16333 de décembre 2017 intitulée « Modélisation d'incendie de stockages de bois » justifiant le maintien à l'intérieur des limites de l'établissement des flux thermiques irréversibles en cas d'incendie d'un ou de plusieurs stockages. Ils devront respecter le plan joint en annexe 2.

L'exploitant met en place des mesures organisationnelles pour faire respecter ces mesures en toute circonstance.

2) Dispositions constructives et de sécurité :

- *après extension, les parois de l'atelier de production présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales de type R 60, à l'exception des parties non visées par les extensions,*
 - les portes et fermetures qui équipent ces murs sont de type EI 60 à l'exception des 3 ouvertures du pignon Est qui sont protégées par des dispositifs d'arrosage (de type rideaux d'eau). La mise en œuvre de ces dispositifs est asservie au système de détection automatique d'incendie visé ci-dessous. Ils sont reliés à un mode d'alimentation en eau qui permet de garantir en toute circonstance des débits suffisants et sans intervention humaine .
 - le bâtiment de production est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie, auquel est asservi la mise en œuvre des rideaux d'eau visés ci-dessus.
 - dans la partie Est de l'atelier correspondant à l'extension, la quantité de matières combustibles présentes est limitée en permanence à l'équivalent d'une dizaine de palettes, conformément aux hypothèses de la modélisation des flux thermiques. L'exploitant met en place des mesures organisationnelles pour faire respecter cette mesure en toute circonstance.
 - le pignon du hall de stockage des produits finis repéré 2 donnant sur la façade Sud du site est constitué d'une paroi REI 120 afin de ne pas impacter les tiers en cas d'incendie.
 - un merlon de 4 m de hauteur est mis en place le long de la limite de propriété Sud afin de limiter les effets d'un éventuel incendie du stockage visé ci-dessus.
 - l'atelier de production est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Pour la partie ancienne de l'atelier, ces dispositifs pourront, par dérogation, ne pas respecter la norme visée ci-dessus, mais être équipés de dispositifs équivalents, tout en respectant les surfaces d'ouverture.

3) Moyens de lutte contre l'incendie :

En interne l'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus comprenant :

- des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence,

- des RIA Ø 40 mm conformes aux normes NFS 61 201 et NFS 62 201 dans le bâtiment de production ; ces équipements sont reliés à un mode d'alimentation en eau qui permet de garantir des débits suffisants et sans intervention humaine.
- une réserve incendie d'un volume au moins égal à 800 m³. Afin de garantir la disponibilité de ce volume en permanence, l'exploitant met en place un moyen de mesure du niveau complété d'une consigne de vérification régulière (hebdomadaire minimum). Si nécessaire il est procédé à un complément.

En externe l'établissement est protégé par au moins 2 poteaux incendie.

4) Confinement des eaux d'extinction :

Les eaux issues d'un éventuel incendie ou d'un épisode de pollution sont confinées sur le site au moyen d'un bassin de 1 560 m³. Il s'agit du bassin de régulation étanche équipé d'une vanne à la sortie, actionnable en cas d'incident. Une procédure est établie pour préciser les conditions de déclenchement et d'utilisation de ce dispositif.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'à la condition de satisfaire aux valeurs limites mentionnées à l'article 7.4.2. »

Article I.2.7 : Activité de traitement des déchets non-dangereux

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 est complété par l'article 5.5 suivant :

« Article 5.5 : Gestion des déchets de bois en provenance de l'extérieur

Les déchets de bois en provenance de l'extérieur et traités sur le site (broyage de bois), doivent être stockés dans les mêmes conditions que les autres matières combustibles (cf. article 9.2).

Leur gestion doit respecter les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion. »

TITRE II : Autres dispositions

Chapitre II.1 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Chapitre II.2 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre II.3 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de La Boissière Du Doré et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de La Boissière Du Doré pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GUILBAULT-CESBRON qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Chapitre II.4 : Exécution

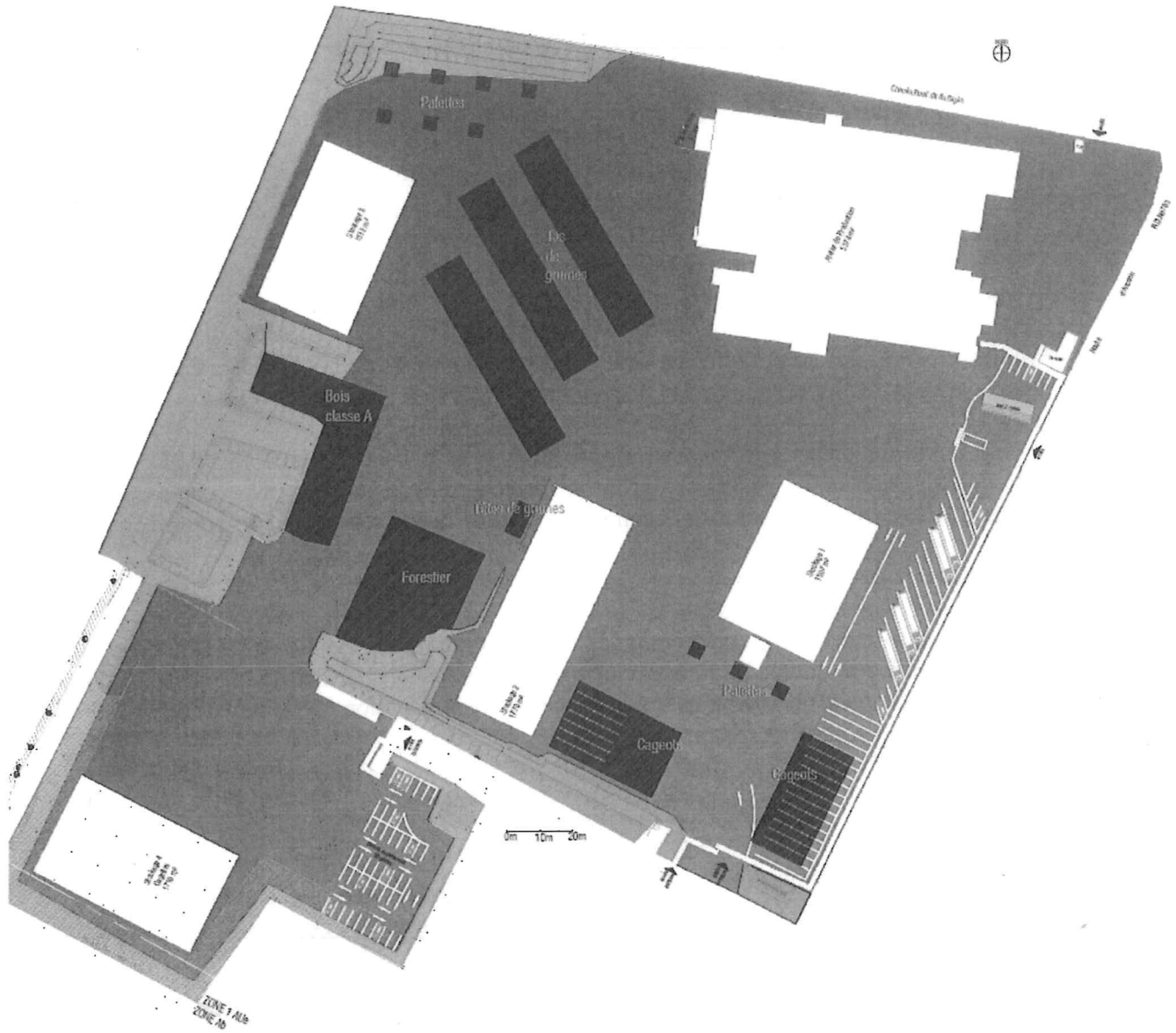
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Boissière Du Doré et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **08 OCT. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

ANNEXE 2
Plan de stockage matières combustibles



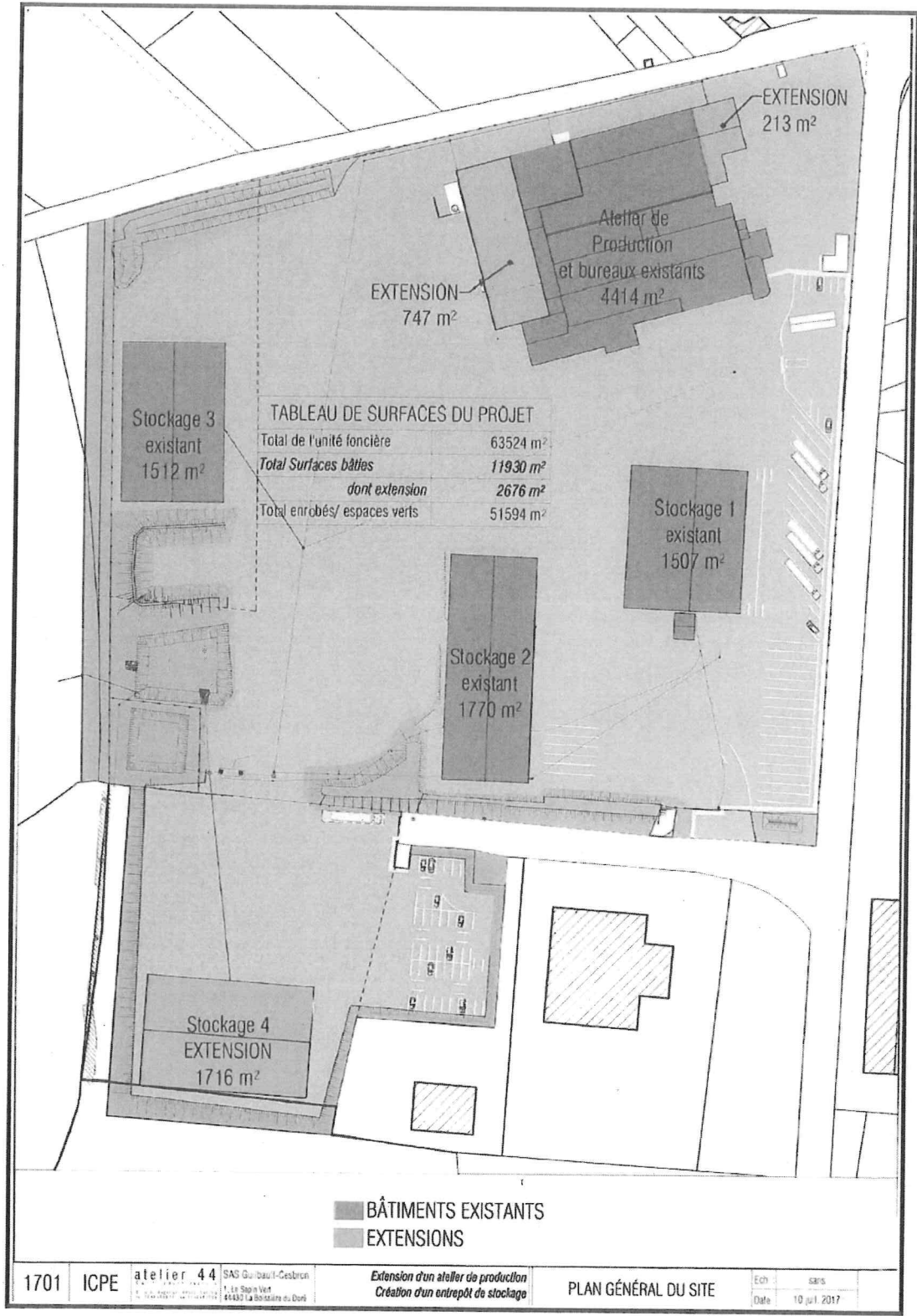
VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 08 OCT. 2019
NANTES, le 08 OCT. 2019



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

ANNEXE 1
Plan des installations



1701 ICPE atelier 44 SAS Guibault-Gesbron
 Extension d'un atelier de production
 Création d'un entrepôt de stockage
 PLAN GÉNÉRAL DU SITE
 Echelle: sans
 Date: 10 juil 2017

VU
 pour être annexé à mon
Arrêté du 08 OCT. 2019
NANTES, le 08 OCT. 2019
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER



